

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. PREMIER — Les cours ont lieu de septembre à juin de l'année en cours, sauf pendant les vacances scolaires, selon les disponibilités du dojo.

ART. 2 — La présentation du certificat médical comportant la mention de non contre indication à la pratique des arts martiaux est obligatoire en début de saison. En cas de non présentation, une interdiction temporaire de pratiquer sera prononcée par les membres du bureau ou par le professeur jusqu'à présentation du dit certificat médical.

ART. 3 — La participation des pratiquants aux entraînements doit être régulière et les horaires respectés.

ART. 4 — Au dojo, les pratiquants doivent avoir une hygiène corporelle irréprochable, et en particulier avoir les pieds et mains propres, les ongles coupés ras, les cheveux longs attachés. Le port de bijoux est proscrit. Le keikogi doit être propre. Le pratiquant ne doit pas circuler pieds nus du vestiaire au tatami.

ART. 5 — La pratique des arts martiaux doit se dérouler dans le calme et le bon esprit. Le professeur ou les membres du bureau peuvent décider du renvoi temporaire ou de l'exclusion définitive d'un pratiquant :

1. en cas de vol ou de tout autre acte délictueux ;
2. en cas de comportement dangereux, irresponsable ou incorrect lors de l'entraînement ;
3. en cas d'indiscipline grave ou d'agressivité envers des camarades, l'encadrement ou les responsables.

ART. 6 — Au cas où un pratiquant quitte le club dans les cas prévus à l'article 5 entraînant une exclusion, les cotisations versées restent acquises au SHUJINKAN.

ART. 7 — Le SHUJINKAN décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ayant lieu dans le dojo.

ART. 8 — La responsabilité du SHUJINKAN et du professeur se limite au dojo, lieu de pratique, et ce pendant les jours et horaires fixés par le club.

ART. 9 — Tout enfant mineur devra être accompagné au dojo, et confié au professeur ou à un membre du bureau du SHUJINKAN. Il sera récupéré en fin de cours, en ce même lieu par les personnes habilitées à l'accompagner. Le professeur et le SHUJINKAN ne seront responsables de l'enfant que pendant la durée du cours aux horaires prévus et dans le lieu où celui-ci se déroule. Les parents ont également la responsabilité de vérifier si le professeur est bien présent au cours. En cas d'absence de ce dernier, à moins d'un remplacement par une personne dûment habilitée, le cours sera annulé et reporté.

ART. 10 — Toute adhésion au SHUJINKAN implique l'accord de l'adhérent avec le présent règlement intérieur.